

Arrêté n°2026- **490** -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du **30/06/2026**

Demande déposée le 05/06/2026 et complétée le 05/06/2026 Affichage récépissé dépôt de dossier : 09/06/2026 Date de transmission au représentant de l'Etat : <b>30/06/2026</b>		<b>N° DP 042 147 26 00179</b>
Par :	ATLANTE France représentée par Monsieur GALVANI Jacques	
Demeurant à :	40 Rue de la Boétie 75008 PARIS 08	
Sur un terrain sis à :	10 Allée Jean 1er du Forez 42605 MONTBRISON 147 AM 191	
Nature des Travaux :	Création d'une station de recharge rapide pour les véhicules électriques	

Surface de  
plancher : 0 m<sup>2</sup>

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable présentée le 05/06/2026 par ATLANTE FRANCE, représentée par GALVANI Jacques,

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une station de recharge rapide pour les véhicules électriques,
- sur un terrain situé 10 Allée Jean 1er du Forez, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

**Zone : Ue1,**

Vu l'avis de Envergo en date du 15/06/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 23/06/2026,

Vu la consultation de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 11/06/2026,

Vu la consultation de ENEDIS en date du 10/06/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SNCF Immobilier en date du 15/06/2026,

Vu l'avis favorable avec prescription(s) de Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) en date du 19/06/2026,

**ARRETE**

**Article 1:** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2:** Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération - Service Voirie, SNCF Immobilier et le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

**Article 3:** La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) devra être assurée par une réserve de de 60 m<sup>3</sup>/h à moins de 200 m.

MONTBRISON, le 30 juin 2026  
Pour le Maire,  
Arlette SURGEY,  
Adjointe Déléguée



**Observations :**

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Taxe d'aménagement :** pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

Montbrison, le 23/06/2026

Service : Voirie  
Référence : CV-295-2026  
Dossier suivi par : Christelle VERNIN  
Mail : [christellevernin@loireforez.fr](mailto:christellevernin@loireforez.fr)  
Objet : Instruction autorisation urbanisme

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**  
Service ADS  
17 Boulevard de la Préfecture  
42600 MONTBRISON

### REFERENCE DOSSIER

N° de DP :	042 147 26 00179	Suivi par :	SERVICE ADS
Date de dépôt :	05/06/2026	Demandeur :	ATLANTE FRANCE
Réf. Cad.	147 AM 191		40 Rue de la Boétie
Adresse :	10 Allée Jean 1er du Forez		75008 PARIS 08
Commune :	MONTBRISON		
Nature du projet : installation d'une station de recharge rapide, pour véhicules électriques			

Madame,

En réponse à votre demande référencée ci-dessus, je vous transmets l'avis suivant :

### AVIS SUR LE PROJET

Après examen du dossier, concernant l'installation d'une station de recharge rapide pour véhicules électriques, Allée Jean 1er du Forez, voie déclarée d'intérêt communautaire, le projet fait ressortir les observations suivantes :

Il s'avère que le projet utilise les accès existants, il est à noter que la limite et la forme de la parcelle à l'angle Nord/Ouest sur la rue des Dombes comme dessinée sur le plan de masse, n'est pas cohérente avec le cadastre.

L'installation devra donc respectée les limites telles que dessinées sur le cadastre, il semble que la première place de stationnement empiète sur le domaine public.

Pour les travaux de raccordement, en phase travaux, le pétitionnaire devra demander aux gestionnaires (Commune et service voirie de Loire Forez) une permission de voirie pour la réalisation des travaux, qui précisera les prescriptions techniques à respecter.

Du point de vue de la conservation du domaine public routier, le service voirie émet donc un **avis favorable avec prescriptions** sur le projet

Signé électroniquement le 23/06/2026

Par délégation, pour le président,  
le vice-président en charge de la voirie et de l'éclairage public  
Serge GRANJON

**VILLE DE MONTBRISON**

30 JUIN 2026

DIP	42	147	26	001041719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier





V/Réf. : consultation par email du 10.06.2026  
de MARTORINA M.

N/Réf. : GG/SB

Votre interlocuteur : G.GUICHARD

Email : [direction@smif42.fr](mailto:direction@smif42.fr)

Ligne directe : 0477962254

LOIRE-FOREZ AGGLOMERATION

Service ADS - PAUCS

17, Boulevard de la Préfecture

CS 30211

42605 MONTBRISON CEDEX

Objet : DP n° 04214726000179

NOM demandeur : ATLANTE FRANCE SAS

Adresse des travaux : 10, allée Jean 1er du Forez – 42600 MONTBRISON

Installation station de recharge rapide pour véhicules électriques

VILLE DE MONTBRISON

MONTBRISON, le 19 ~~10~~ 30 JUIN 2026

Monsieur le Président,

DIP	42	14	17	216	01	01	04	1719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier				

Nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations et de notre avis concernant la demande d'urbanisme ci-dessus référencée compte-tenu des éléments fournis par courriel.

L'avis du SMIF est strictement conditionné à la transmission de ces prescriptions au pétitionnaire et à son engagement à les respecter.

L'autorisation délivrée au titre du Code de l'Urbanisme devra rappeler les prescriptions nécessaires à la protection de la qualité des eaux du Canal du Forez.

AVIS : FAVORABLE SOUS RESERVE  
DU RESPECT DES OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS CI-DESSOUS

Le projet en question se situe en zone B des périmètres de protection du Canal du Forez.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 et doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Canal (voir en annexe extrait fiche ARS).

Toute personne occasionnant une pollution accidentelle dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le Président du SMIF, la Société d'exploitation du canal SAUR et le Maire de la commune concernée.

Coordonnées du SMIF : 1, rue Michel Portier – Immeuble Le Vauban – Parc des Comtes du Forez – 42604 MONTBRISON CEDEX – Tel : 04.77.96.10.39 – Email : [technique@smif42.fr](mailto:technique@smif42.fr).

Coordonnées de SAUR : numéro d'urgence 04.69.66.35.09 24H/24.

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2<sup>ème</sup> étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier  
Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex  
Tél : 04 77 96 10 39 - [contact@smif42.fr](mailto:contact@smif42.fr) - [www.canalduforez.fr](http://www.canalduforez.fr)

Travaux.

Les personnes intervenants pour ces travaux (pétitionnaire, entreprise et tous ses intervenants ou autres) doivent être sensibilisés à la problématique liée à la protection de la ressource en eau.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal que ce soit d'une façon aérienne, souterraine ou par ruissellement.

Les stockages de produits susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau sont effectués en dehors du périmètres de protection rapprochée ou sur des bacs de rétention étanches de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés.

Les éventuelles opérations d'entretien des véhicules et matériels de chantier ainsi que leur rechargement en carburant doivent être effectuées en dehors du périmètre de protection.

Le maintien en état de propreté du chantier et des abords de la zone de travaux doit être particulièrement contrôlé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

La Présidente,

Chantal BROSSE

P.J. : -extrait fiche ARS



Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2<sup>ème</sup> étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier  
Adresse postale, S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex  
Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

**ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE RAPPROCHEE - ZONE B**

7.1. A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- le dépôt et l'enfouissement d'ordures et d'immondices,
  - l'installation de cimetières.
  - le stockage de produits de nature à polluer les eaux, hors bac de rétention étanche et de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockée, à l'exception des stockages temporaires de fumier.
- Ces derniers devront :
- correspondre aux besoins de fumure de la parcelle,
  - être situés sur la partie de la parcelle la plus éloignée du Canal,
  - ne pas provoquer d'écoulement dans la zone de 35 mètres en bordure du Canal,
  - être limités à une durée maximale de 4 mois.
- l'enfouissement en pleine terre de cuves et de réservoirs de produits susceptibles de polluer les eaux, non dotés de doubles parois ou de dispositifs d'alerte et de mesure des fuites. Les fosses à purin et à lisier devront être réalisées en respectant le cahier des prescriptions techniques annexé à la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 19.06.1995 relative aux aides à la mise en conformité des élevages,
- l'épandage de tout produit liquide ou solide de nature à polluer les eaux souterraines ou superficielles, à l'exception de l'épandage des engrais et de produits phytosanitaires, mené dans le respect des bonnes pratiques culturales et de la réglementation en vigueur,
- le creusement de boutasse, mare, étang, retenue collinaire...
- En outre, à moins de 35 m du rivage du canal, sont interdits :
- l'épandage d'engrais biologiques et de produits phytosanitaires,
  - les dispositifs d'assainissement autonomes,
  - le stockage de purins, lisiers, fumiers, engrais, produits phytosanitaires, fourrages en silo,
  - l'établissement de bâtiments renfermant des animaux à demeure ou transit, hormis les aménagements et extensions mesurées de bâtiments existants affectés à l'élevage,
  - le lavage en pleine eau des véhicules, engins industriels ou agricoles, des citernes, en dehors des aires raccordées au réseau d'assainissement,
  - les manifestations publiques, le camping.

7.2. Dans la zone B, toute activité, équipement, installation, dépôt, non interdit par les dispositions de l'article 7.1. ci-dessus, peut faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par arrêté préfectoral.

Toute personne souhaitant réaliser ou modifier une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité mentionnés dans la liste ci-dessous, devra faire connaître son intention au Préfet et lui adresser préalablement un dossier.

- Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale,

Il s'agit d'une zone dans laquelle les activités ou installations peuvent avoir une influence sur les eaux du canal.

Les installations et activités mentionnées dans cet article sont par définition interdites. Celles qui ne sont pas interdites sont à analyser au travers de l'article 7.2 ci-après.

VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

DIP 42 1147 216 01001719  
Objet Dép. Commune Année N° du Dossier

- Une adaptation des prescriptions d'origine amène à ne plus avoir recours à un arrêté préfectoral et à imposer le respect des prescriptions suivantes sans consultation systématique de l'ARS:

- L'urbanisation doit se faire en adéquation avec les capacités des réseaux collecteurs d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une pollution par ces eaux en cas de mise en charge des réseaux et de déversement de ces eaux. Pour cela :

<p>- dépôt ou stockage en bac étanche d'ordures ménagères, d'immondices, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,</p> <p>- installation de canalisation d'eaux usées et pluviales,</p> <p>- installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques,</p> <p>- installation de constructions superficielles ou souterraines,</p> <p>- ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles... dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez,</p> <p>- stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin,</p> <p>- ouverture et temblalement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize)</p> <p>- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du canal,</p> <p>Le dossier présenté comportera :</p> <p>- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,</p> <p>- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.</p> <p>Il devra être fourni tous les renseignements complémentaires susceptibles d'être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en informations des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et de ses caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux du canal...)</p> <p>Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé.</p> <p>L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène<sup>1</sup>, un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté.</p> <p>Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.</li> <li>- Les eaux usées issues du traitement de l'eau des piscines (nettoyage des filtres...) ainsi que les eaux de vidange des bassins devront être collectées et raccordées au réseau d'assainissement</li> <li>- Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage.</li> <li>- En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement, il doit être sécurisé par une pompe de secours. Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste.</li> <li>- Les conduites de refoulement sous pression doivent être pourvues d'une double paroi.</li> <li>- Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau.</li> <li>- Les dispositifs d'assainissement non collectif (y compris le rejet) sont interdits à moins de 35m du rivage du canal.</li> <li>- Les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées par infiltration en profondeur</li> <li>• Le projet ne doit pas, de par les aménagements nécessaires à sa réalisation (modification de la topographie, de la configuration du terrain,...) porter atteinte à la protection des eaux.</li> <li>▪ Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux, afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal. (Notamment les produits de nature à polluer les eaux seront stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés) :</li> </ul> <p>Néanmoins, l'avis de l'ARS reste nécessaire pour quelques cas susceptibles de présenter des risques vis-à-vis de la qualité de l'eau du canal ; ainsi, la saisine ARS peut être ciblée sur les situations suivantes (non exhaustives) et doit comporter un dossier décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale,</li> <li>- dépôt ou stockage en bac étanche de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux en quantité importante, autre qu'une quantité</li> </ul>
--	---

<sup>1</sup> Remplacé maintenant par le CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

VILLE DE MONTBRISON

30 JUN 2026

DIP 4214721601011119  
 Objet Dép. Commune Année N° du Dossier

<p>habitulement domestique, comme par exemple, produits de traitement de piscine individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation de canalisations d'eaux usées et pluviales autres qu'un raccordement au réseau de bâtiments d'habitation ou assimilés,</li> <li>- installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques,</li> <li>- installation de constructions superficielles ou souterraines de grande taille, autres que bâtiments d'habitation ou assimilés,</li> <li>- ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles, dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez,</li> <li>- stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin,</li> <li>- ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize)</li> </ul>	<p>Il s'agit d'une zone située en contrebas du canal ; les constructions n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau, par contre elles ne doivent pas entraîner de rupture sur les écoulements dans le contre fossé.</p>
<p><b>ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE</b></p> <p>A l'intérieur de la zone C du périmètre de protection rapprochée, sont interdits, dans les parcelles jouxtant le Canal les exhaussements de sols, sans qu'il soit créé par l'aménageur un contre fossé répondant aux objectifs et dispositions définis à l'article 12.2. Ces contre-fossés devront être entretenus régulièrement.</p>	<p><b>ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b></p> <p>Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du bourrelet entre la chaussée et le talus du chenal,</li> <li>- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières,</li> <li>- création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces organes seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants).</li> </ul> <p>Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages...). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 du présent arrêté.</p>
	<p>Les projets routiers ou ferroviaires doivent respecter ces dispositions ; ne sont soumis à l'avis de l'ARS (en remplacement de l'autorisation préfectorale) que les cas particuliers où les dispositions ne peuvent pas être mises en œuvre. Dans ce cas, un dossier doit être constitué décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau.</p>



VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

DIP	42	147	26	00179
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

CC SAINT POURCAIN SIOULE LIMAGNE  
29 rue Marcellin Berthelot  
BP 56  
03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

A l'attention de Service urbanisme

LYON, le 15 juin 2026

\* N/Réf : CPS N°M3/4\_N°80711

\* Affaire suivie par Camille FILIPPINI

**OBJET :**

- Commune de : **MONTBRISON**
- Dossier : DP 042 147 26 00179
- Projet de : *installation d'une station de recharge rapide, pour véhicules électriques.*
- Nom du demandeur : **ATLANTE**
- Adresse du projet : (section AM n°191) 10 Allée Jean 1er du Forez  
42600 MONTBRISON

Madame, Monsieur,

Par AVIS'AU en date du 12/06/2026 et reçu dans nos services le 12/06/2026, vous avez sollicité l'avis de SNCF concernant le projet cité en objet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment l'article R 423-59.

Je vous informe que **SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé, sous réserve que le pétitionnaire prenne bien en compte les servitudes reprises par les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants** du Code des transports, notamment celles mentionnées ci-dessous, imposés à tous riverains des infrastructures ferroviaires :

1/ Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 et du Décret n°2021-1772 du 22 décembre 2021, joints.

2/ Il conviendra d'aviser le bénéficiaire ainsi que le maître d'ouvrage des dispositions suivantes à appliquer :

Les servitudes d'inconstructibilité ou de recul sont calculées à partir de la limite d'emprise de la voie ferrée qui est définie règlementairement par l'article R. 2231-2 du code des transports. La limite de l'emprise de la voie ferrée est indépendante de la limite réelle de propriété entre les terrains appartenant au domaine public ferroviaire et les terrains riverains.

L'emprise de la voie ferrée est ainsi définie, selon le cas, à partir :

« 1/ De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

«2/ De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;  
«3/ Du bord extérieur des fossés ;  
«4/ Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;  
«5/ Du bord extérieur du quai ;  
«6/ De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;  
«7/ De la clôture de la sous-station électrique ;  
«8/ Du mur du poste d'aiguillage ;  
«9/ De la clôture de l'installation radio ;  
«10/ Ou, à défaut, d'une ligne tracée, soit à deux mètres et vingt centimètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, soit à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

**Constructions (articles L.2231-4 et R. 2231-4 du Code des Transports) :**

- Aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie dans une distance de 2 m de la limite l'emprise de la voie ferrée (article L.2231-4 et R. 2231-4 du Code des Transports)
  - Cette distance d'inconstructibilité est portée à 3 m pour les ouvrages d'arts souterrains et à 6 m pour les ouvrages d'art aériens.
- Il en résulte que, si les murs de clôture peuvent être établis à la limite réelle de propriété. En revanche les constructions doivent subir un reculement en fonction de l'emprise de la voie ferrée qui est à déterminer selon le profil d'implantation de la voie ferrée ou de l'existence d'un ouvrage d'art aérien ou souterrain.

**Écoulement des eaux (article L.2231-3 du Code des Transports, et articles 640 et 641 du Code Civil) :**

- Les riverains du domaine public ferroviaire doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.
- Les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine public ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume.
- Par ailleurs, tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

**Plantations (articles L.2231-3 et R.2231-3 du Code des Transports) :**

- Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.
- Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

**Dépôts et rétention d'eau de matières non inflammables (articles L.2231-6 et R.2231-67 du Code des Transports) :**

- Il est interdit tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, à moins de 5m de l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique.

**Terrassements, fondations et excavations (articles L.2231-5 et R. 2231-5 du Code des Transports) :**

- Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, la distance d'interdiction des terrassements, excavations ou fondations est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

- Par ailleurs et en toute hypothèse, il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.
- Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances d'inconstructibilité et de recul susvisées peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines (*article L.2231-9 du code des transports*).

**Servitudes au croisement des passages à niveau** (*article L.114-6 du Code de la Voirie Routière*) :

Il s'agit d'une servitude de visibilité s'appliquant à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie ferrée.

- Obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L114-2 du Code de la Voirie Routière),
- Interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2 Code de la Voirie Routière),
- Droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la réssection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2 Code de la Voirie Routière),
- Les servitudes au croisement des passages à niveau peuvent nécessiter l'adoption préalable d'un plan de dégagement, qui détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

**Enseignes ou sources lumineuses** (*article L.2242-4-7° du Code des Transports*) :

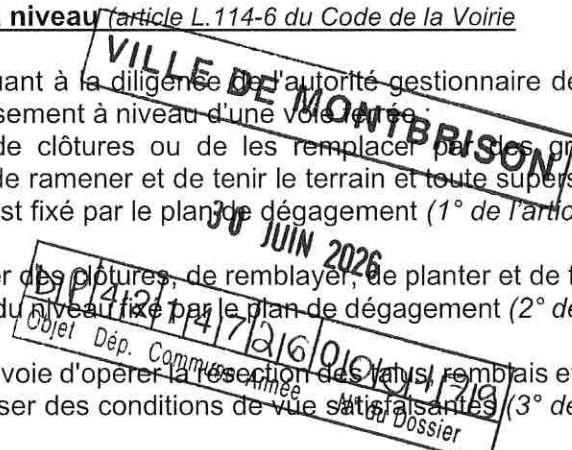
- Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.  
Ainsi, l'éventuelle pose de panneaux photovoltaïques ne devra pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire.

**Prospects susceptibles d'affecter le Domaine Ferroviaire :**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors



si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

**Jours – Vues – Issues :**

- Le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, SNCF Réseau conserve la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues de bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à l'indemnité.
- Les ouvertures de la façade en limite d'emprise serviront uniquement à apporter de la luminosité et ne pourront en aucun cas s'ouvrir.

3/ Il conviendra de plus d'aviser le maître d'ouvrage (ou son délégué) des dispositions suivantes à appliquer :

- Lors de l'implantation d'un ouvrage (habitation, école, aire de jeux, lotissement, voie verte, etc...) à proximité de la voie ferrée, le pétitionnaire concerné prendra toutes mesures visant à prévenir le risque généré par cette implantation par le financement de la pose de clôtures ou tous autres moyens, ainsi que de son entretien.
- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (*Directive SNCF IN 1226 jointe*).
- Aucune évolution ni stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne seront tolérés pendant et après la période de travaux.

4/ Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de dispositions spécifiques et/ou d'indemnités en cas de modifications du trafic ferroviaire.

5/ Dans le cadre de l'application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, il conviendra de se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur dans la zone géographique du projet concernant le classement sonore des infrastructures ferroviaires. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se plaindre des nuisances consécutives.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

/Le Gestionnaire d'Urbanisme

**Camille FILIPPINI**

[ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr](mailto:ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr)

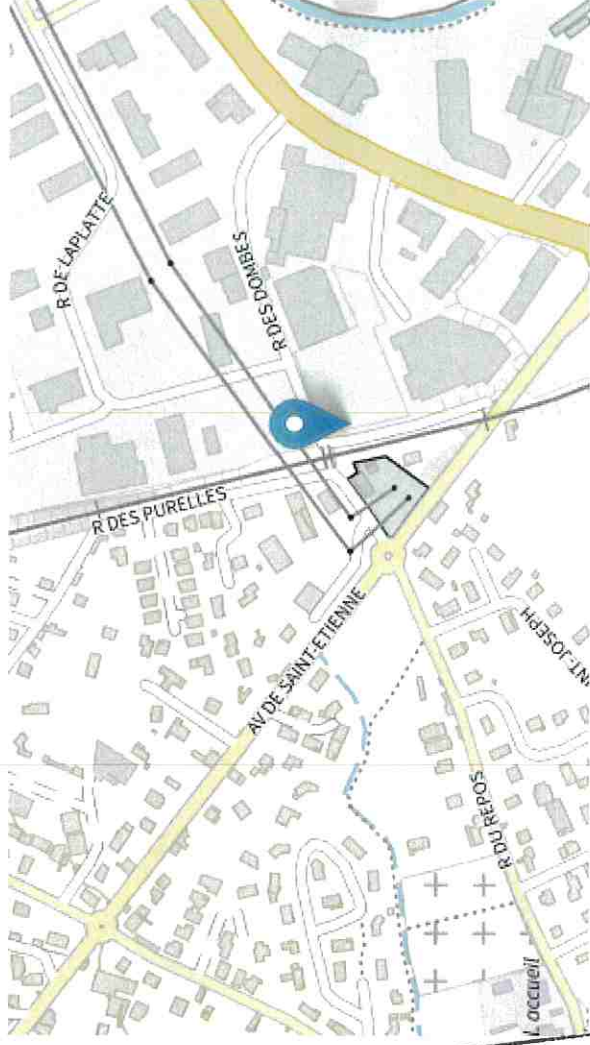


# Avis réglementaire

Référence 75ZLHS

Cet avis réglementaire est [consultable en ligne \(https://envergo.beta.gouv.fr/avis/75ZLHS/\)](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/75ZLHS/).

## Caractéristiques du projet



**Adresse :** 10 Allée Jean 1er du Forez 42600 Montbrison

- Demande de permis n° DP0421472600179
- **Surface nouvellement impactée par le projet :** 0 m<sup>2</sup>  
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Surface impactée totale, y compris l'existant :** 0 m<sup>2</sup>  
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs

VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

DP	42	147	216	01001719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier



Cet avis est adressé à titre informatif au porteur de projet. Il ne vaut pas position de l'administration.

## Réglementations environnementales

Loi sur l'eau

**NON SOUMIS**

Règlement de SAGE

**NON SOUMIS**

Évaluation environnementale

**NON SOUMIS**

Natura 2000

**NON SOUMIS**



## Actions à mener

### Porteur de projet

Aucune action à mener.

### Instruction urbanisme

Pas de pièce complémentaire à demander au titre des réglementations environnementales prises en compte dans cet avis : Loi sur l'eau, Évaluation environnementale, Règlement de SAGE, Natura 2000.

# Loi sur l'eau

NON SOUMIS

Le projet n'est pas soumis à la Loi sur l'eau pour ce qui concerne les impacts sur zone humide, zone inondable, et écoulement des eaux pluviales.

Ce sont les trois impacts les plus fréquents des projets d'aménagement.

Le porteur de projet doit cependant vérifier si le projet est concerné ou non par d'autres rubriques de la Loi sur l'eau — voir la section « Autres rubriques » ci-dessous.

Consultez également notre [page d'information sur la Loi sur l'eau](#) ([foire-aux-questions/loi-sur-leau/](#)).

## Détail des rubriques

**Impact sur une zone humide**  
**Seuil de déclaration : 1 000 m<sup>2</sup>**

NON SOUMIS

Rubrique 3.31.0. de la [nomenclature IOTA](#) (annexée à l'article R214-1 du [code de l'environnement](#)) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000048136763](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)).

**Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?**

Au vu des informations saisies, la surface nouvellement impactée par le projet n'excède pas 1 000 m<sup>2</sup>.

**Comment déterminer si le projet est en zone humide ?**

La recherche de zones humides se fait nécessairement par des études sur le terrain, confiées en pratique à des bureaux d'études spécialisés. Ils examinent les espèces végétales présentes, le type de sol, et le profil

VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

DIP	42	147	216	010101719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

d'humidité sous la surface.

### Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone humide ?

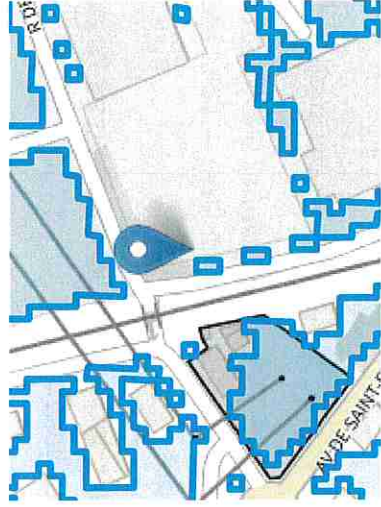
Les impacts pris en compte dans la Loi sur l'eau :

- incluent les destructions mais aussi les modifications du fonctionnement de la zone humide
- qu'ils soient définitifs (construction, voirie) ou temporaires (remblais, drainage).

Ce travail est généralement confié à des bureaux d'études spécialisés.

### Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préservent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.



Le projet se situe dans une zone humide potentielle.

Sources : Zones humides potentielles de la Loire

**Impact sur une zone inondable**  
**Seuil de déclaration : 400 m<sup>2</sup>**

**NON CONCERNÉ**

Rubrique 3.2.2.0. de la [nomenclature IOTA](#) (annexée à l'article R214-1 du [code de l'environnement](#))

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000048136763](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763))

« Zone inondable » est ici entendue comme le lit majeur d'un cours d'eau, c'est-à-dire la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou la crue centennale.

**Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?**

Le projet ne se situe pas en zone inondable.

**Quel impact environnemental ?**

En cas de débordement du cours d'eau, le bâti diminue la surface sur laquelle les eaux de la crue se répandent. Cela peut engendrer une augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, et ainsi rendre la crue plus destructrice.

**Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone inondable ?**

Un calcul de la diminution de surface d'expansion des crues causée par le projet doit être fait. Si cette surface dépasse 400 m<sup>2</sup>, le projet est soumis à la Loi sur l'eau.

Cette tâche est généralement réalisée par un bureau d'études spécialisé.

**Impact sur l'écoulement des eaux pluviales**  
**Seuil de déclaration : 1 ha**

**NON SOUMIS**

Rubrique 2.1.5.0. de la [nomenclature IOTA](#) (annexée à l'article R214-1 du [code de l'environnement](#))

([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000048136763](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763))

**VILLE DE MONTBRISON**

**30 JUN 2026**

DIP	4	2	1	4	7	2	1	6	0	1	0	0	4	7	1	9
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier												

Le seuil de 1 ha est entendu comme la surface totale du projet, y compris l'existant, augmentée de l'aire du bassin versant dont il intercepte les écoulements. Ce n'est pas la surface de la parcelle qui est prise en compte, mais bien celle du projet.

#### **Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?**

Au vu des informations saisies, la somme de la surface du projet et de l'aire du bassin versant intercepté par celui-ci apparaissent inférieures à 1 ha. Le projet n'est donc pas concerné par cette rubrique de la Loi sur l'eau.

#### **Comment l'aire du bassin versant intercepté est-elle calculée ?**

Ce calcul est complexe, se fonde sur la topographie du lieu et la géométrie des bâtiments et aménagements créés par le projet et déjà existants. Ce travail doit être confié à un bureau d'études spécialisé.

#### **Quel impact environnemental ?**

L'aménagement d'une surface (imperméabilisation, modification des pentes, génération d'obstacles à l'écoulement, etc.) peut amener à modifier l'absorption naturelle de l'eau pluviale dans le sol et/ou des écoulements provenant de l'amont. Les conséquences sont une plus grande quantité d'eau concentrée au point de rejet, entraînant une aggravation du risque d'inondation et de pollution.

#### **Autres rubriques**

Ci-dessus, le présent avis réglementaire rend compte des impacts sur zone humide, sur zone inondable, et sur l'écoulement des eaux pluviales.

Mais la Loi sur l'eau ne se réduit pas à ces trois catégories d'impact.

Le porteur de projet doit vérifier si le projet est concerné ou non par d'autres rubriques de la Loi sur l'eau. [La nomenclature complète est disponible à cette adresse \(pdf\).](#)

[\(/static/pdfs/nomenclature\\_iota.c8d39f62353a.pdf\)](#)

En particulier, il peut s'agir d'impacts :

- sur cours d'eau (rubriques commençant par 3.1) - ([Cartographie des cours d'eau](#) (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7a97fb59-6d86-456f-830d-2df8b3c9a42c>)) ;
- dûs à des forages (rubrique 1.1.1.0) ;

## Règlement de SAGE

NON SOUMIS

Le projet se trouve dans le périmètre du [Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SAGE\) « Loire en Rhône Alpes »](#). ([https://sage-loire-rhone-alpes.fr/?page\\_id=2466](https://sage-loire-rhone-alpes.fr/?page_id=2466)).



Le projet n'est pas interdit par le règlement de SAGE « Loire en Rhône Alpes » pour ce qui concerne les impacts sur zone humide.

Le [règlement complet doit cependant être consulté](#) ([https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content\\_files/document/reglementversiondefx\\_2013\\_11\\_04\\_10\\_13\\_43\\_421\\_0.pdf](https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/reglementversiondefx_2013_11_04_10_13_43_421_0.pdf)), pour tenir compte d'éventuelles autres obligations.

VILLE DE MONTBRISON

30 JUN 2026

DIP	42	147	216	01014719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

Le porteur de projet est invité à se rapprocher de la structure en charge de l'animation du SAGE :

**Etablissement public Loire**

Téléphone : [04 77 49 90 41](tel:+33477499041) (tel: +33477499041).

Site web : [https://sage-loire-rhone-alpes.fr/?page\\_id=1912](https://sage-loire-rhone-alpes.fr/?page_id=1912) ([https://sage-loire-rhone-alpes.fr/?page\\_id=1912](https://sage-loire-rhone-alpes.fr/?page_id=1912)).

Email : [gonzague.de-montmagner@loire.fr](mailto:gonzague.de-montmagner@loire.fr) (<mailto:gonzague.de-montmagner@loire.fr>).

## Évaluation environnementale

NON SOUMIS

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre des seuils de surface plancher, d'emprise au sol et de terrain d'assiette.

Ce sont les plus fréquemment concernés par les projets de construction et d'aménagement ; ils sont regroupés dans la rubrique 39.

⚠ La « clause filet » peut être activée par un service instructeur examinant le projet, s'il estime que celui-ci est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement. Le projet serait alors contraint de se soumettre à examen au cas par cas.

### Qu'est-ce que la « clause filet » ?

La « clause filet » est un dispositif par lequel certains projets, bien qu'en-deçà des seuils de la [nomenclature de l'évaluation environnementale](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/)), doivent se soumettre à un examen au cas par cas — ce qui peut déclencher une procédure complète d'évaluation environnementale.

Cette clause est décrite à l'article R122-2-1 du code de l'environnement. ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045413959](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045413959))

## Comment la « clause filet » est-elle activée ?

C'est la première autorité administrative prenant connaissance du projet qui peut activer la clause filet. Elle le fait si le projet lui paraît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Cette autorité administrative peut être par exemple :

- la collectivité en charge de l'instruction du permis de construire ou d'aménager ;
- la DDT(M) en charge de l'instruction d'un dossier Loi sur l'eau ou d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La clause filet peut être activée pour tout projet, y compris pour des modifications de projet ou des extensions.

L'autorité a quinze jours à compter du dépôt du dossier ou de la demande pour informer le porteur de projet de sa décision motivée de soumettre le projet à examen au cas par cas. **C'est alors au porteur de projet de saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas.**

À noter : le porteur de projet peut également saisir de sa propre initiative l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, pour tout projet situé en-deçà des seuils de la nomenclature de l'évaluation environnementale.

## Pourquoi un examen au cas par cas ?

Lors de l'examen au cas par cas d'un projet, l'administration décide s'il est soumis ou non à une procédure complète d'évaluation environnementale.

Cette décision est prise en 35 jours. Le porteur de projet peut ainsi planifier en amont et relativement rapidement les étapes réglementaires de son projet et les études à mener :

VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

DIP	42	147	26	010419
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

- S'il est décidé que le projet est soumis à évaluation environnementale, une étude d'impact devra être réalisée (durée : 1 an), et l'instruction du permis de construire ou d'aménager sera rallongée (durée : 7 à 12 mois) car elle inclura une enquête publique.
- Dans le cas contraire, le projet sera libre d'obligations complémentaires au titre de l'évaluation environnementale.

## Détail des rubriques

### Emprise au sol

**Seuil réglementaire : 4 ha (cas par cas : 1 ha)**

**NON SOUMIS**

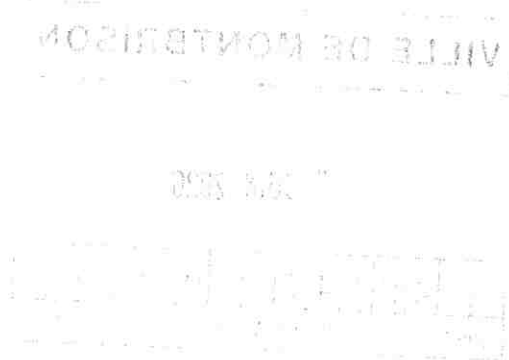
Rubrique 39 a) de l'annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042369329](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)).

 L'emprise au sol est la projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, au sens de l'article R\*420-1 du code de l'urbanisme ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000028678466/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466/)).

### Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, l'emprise au sol totale du projet, y compris l'existant, est inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>. Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20E2%80%93E2%80%93%20Guide%20) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20E2%80%93E2%80%93%20Guide%20>



[de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf](#)), n'est pris en compte que le total de l'emprise au sol correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

**Surface de plancher**

**Seuil réglementaire : 10 000 m<sup>2</sup>**

**NON SOUMIS**

Rubrique 39 a) de l'annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042369329](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329))

La surface de plancher est la somme des surfaces closes et couvertes de chaque niveau de la construction, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031721274](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274)).

**Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?**

Au vu des informations saisies, le projet crée une surface de plancher inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>. Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au guide de lecture de la nomenclature

(<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de la surface plancher correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

**Terrain d'assiette**

**Seuil réglementaire : 10 ha (cas par cas : 5 ha)**

**NON CONCERNÉ**

Rubrique 39 b) de l'annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042369329](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329))

**Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?**

**VILLE DE MONTBRISON**

**30 JUN 2026**

DIP	42	147	216	0101	1719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier	

Cette rubrique concerne les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à certains seuils.

Au vu des informations renseignées, le projet ne constitue pas une opération d'aménagement, il n'est donc pas concerné par cette disposition de la nomenclature.

À noter : le [guide de la nomenclature environnementale](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20la%20nomenclature.pdf>), fournit en page 49 des précisions sur la notion d'opération d'aménagement.

#### **Autres rubriques**

Ci-dessus, le présent avis réglementaire rend compte des seuils de surface plancher, d'emprise au sol et de terrain d'assiette. Ce sont les plus fréquemment concernés par les projets d'aménagement, ils sont regroupés dans la rubrique 39.

Mais l'Évaluation Environnementale s'applique également à des projets plus petits, s'ils sont de nature spécifique.

Cela concerne notamment :

- les terrains de camping et villages de vacances (rubriques 42 et 40) ;
- les aires de stationnement de plus de 50 places si elles sont ouvertes au public (rubrique 41) ;
- les projets impliquant un boisement ou un déboisement (rubrique 47) ;
- les infrastructures ferroviaires (rubrique 5).

Le porteur doit ainsi vérifier si le projet est concerné ou non par d'autres rubriques de l'Évaluation Environnementale. [La nomenclature complète est disponible à cette adresse.](#) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042369329](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329))

## Natura 2000

NON SOUMIS

Le projet n'est pas soumis à Natura 2000.

Consultez notre [page d'information sur Natura 2000](#) ([foire-aux-questions/natura-2000/](#)).

## Détail des rubriques

Natura 2000 si dossier Loi sur l'eau

NON SOUMIS

« Liste nationale » Natura 2000 (3° du I de l'article R414-19 du Code de l'environnement (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/>))

Tout projet soumis à la Loi sur l'eau, qu'il soit dans un site Natura 2000 ou non, est automatiquement soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN)

Au vu des informations saisies, le projet n'est pas soumis à la Loi sur l'eau (voir section « Loi sur l'eau »).

Cette disposition ne s'applique donc pas ici.

Quel impact environnemental ?

VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

DIP	42	147	216	010101719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

En raison de la surface qu'ils impactent et de la fragilité des milieux où ils s'insèrent, les projets soumis à la Loi sur l'eau sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur des espèces fragiles et leurs habitats.

### Natura 2000 si évaluation environnementale ou examen au cas par cas

**NON SOUMIS**

« Liste nationale » Natura 2000 (2° du I de l'[article R414-19](#) du Code de l'environnement

(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/>).

### Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas (voir section « Évaluation environnementale »).

Tout projet soumis à évaluation environnementale, *qu'il soit dans un site Natura 2000 ou non*, est automatiquement soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN). Cette disposition ne s'applique donc pas ici.

### Quel impact environnemental ?

Un projet est soumis à évaluation environnementale quand il est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. En matière de biodiversité, le porteur d'un tel projet doit ainsi s'assurer qu'il n'impacte aucun des sites Natura 2000 à proximité ni les espèces fragiles abritées par ceux-ci.

## Espèces protégées

Tout projet qui détruit ou perturbe une espèce animale ou végétale protégée est interdit, et ne peut être réalisé qu'à condition d'obtenir une *dérogation* « espèces protégées ». C'est également le cas des projets qui impactent

certain habitats de ces espèces.

Cette réglementation s'applique en toutes circonstances, même si le projet n'est soumis à aucune autre réglementation environnementale ou procédure, telle qu'étude d'impact ou évaluation des incidences Natura 2000.



Envergo est un service du Ministère de la Transition Écologique. Il vise à aider les acteurs de l'aménagement en phase amont de leurs projets.

Les simulations sont établies à titre informatif, et ne valent pas position de l'administration. Elles ne couvrent pas l'exhaustivité des réglementations ni la spécificité de certains projets.

Les porteurs doivent échanger directement avec les autorités administratives compétentes (collectivité en charge de l'urbanisme, DDT(M), DREAL...) pour obtenir une position officielle.

## Nous contacter

Pour une question, remarque, suggestion...

Vous pouvez joindre l'équipe d'Envergo :

- par mail : [contact@envergo.beta.gouv.fr](mailto:contact@envergo.beta.gouv.fr) (<mailto:contact@envergo.beta.gouv.fr>)
- par téléphone : [07 56 81 02 11](tel:+33756810211) (<tel:+33756810211>)

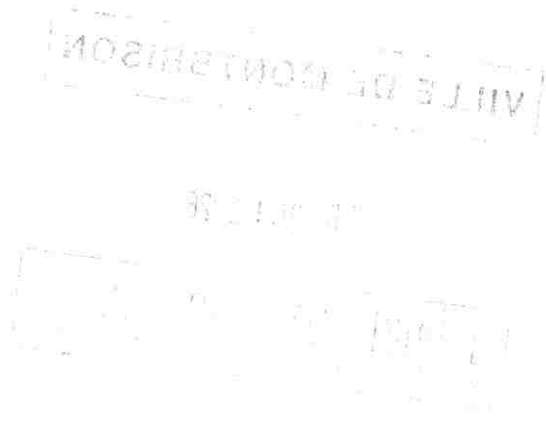
VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

DIP	4	2	1	4	7	2	1	6	0	1	0	1	7	1	9
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier											

## Partager cet avis réglementaire ?

Vous pouvez partager l'avis via cette url ([https://envergo.beta.gouv.fr/avis/75ZLHS/?mtm\\_campaign=email-ar&mtm\\_kwd=75ZLHS](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/75ZLHS/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=75ZLHS))



# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications  
c) Transport ferroviaire ou guidé

VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

## 1 Fondements juridiques

DIP	412	11417	216	010101419
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, en villages à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

30 JUIN 2026

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

### **Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

### **Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

## **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

## Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures prises à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

DIP	42	114	726	010041719
			Année	N° du Dossier

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

VILLE DE MONTBRISON

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

30 JUIN 2026

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier
4	2	14	7	2160101041719

### Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

## Annexes

### 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

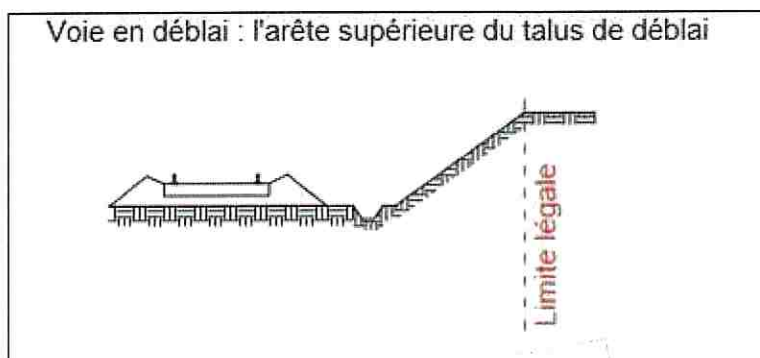
DIP	42	1147	216	010101719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

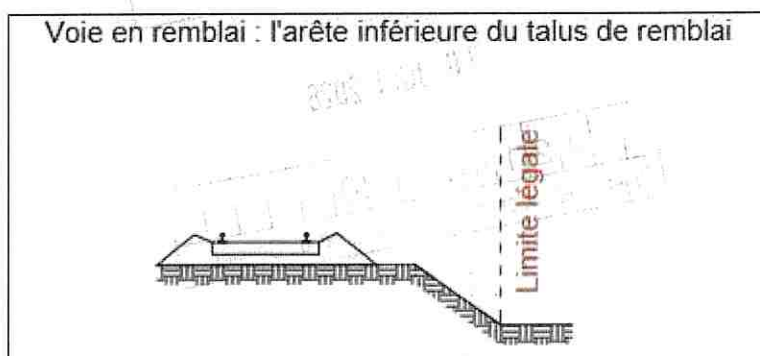
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

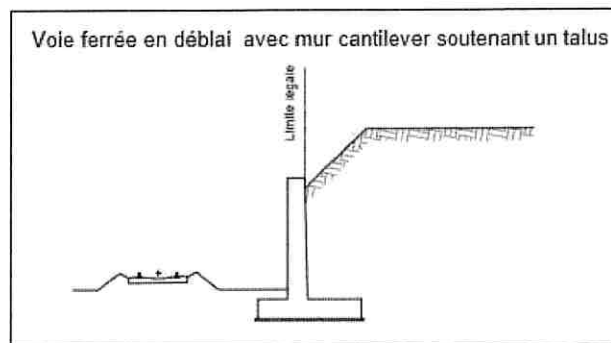
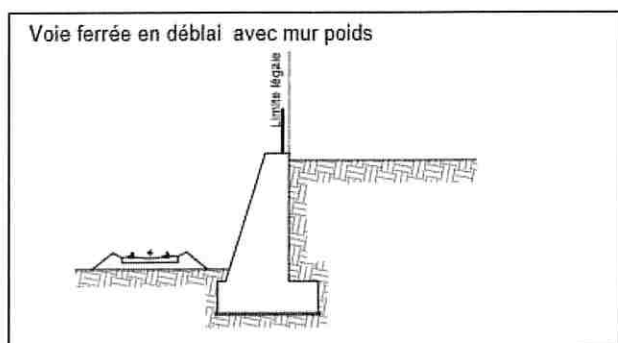
### - Arête supérieure du talus de déblai :

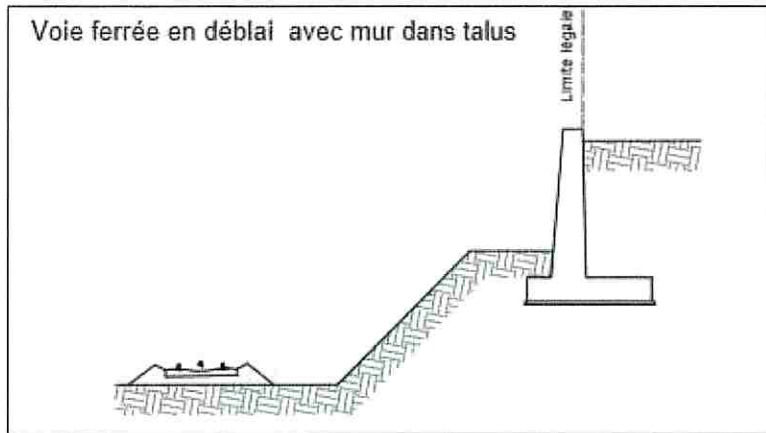


### - Arête inférieure du talus de remblai :

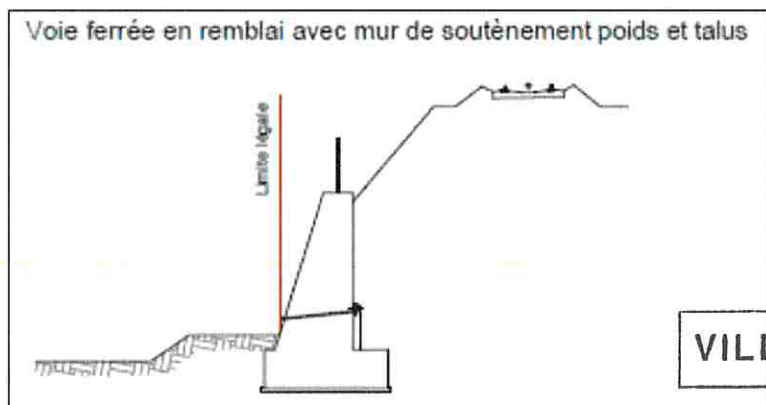


### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :





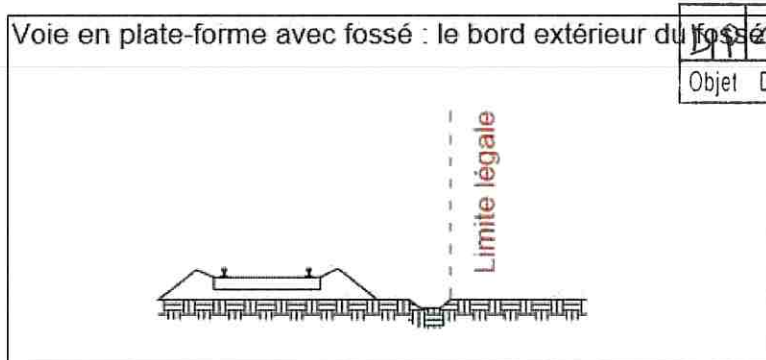
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



VILLE DE MONTBRISON

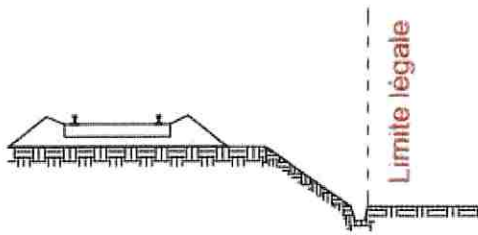
30 JUIN 2026

- Du bord extérieur des fossés :



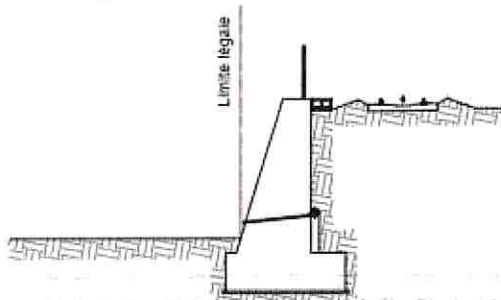
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier
004	12	147	216	01011719

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

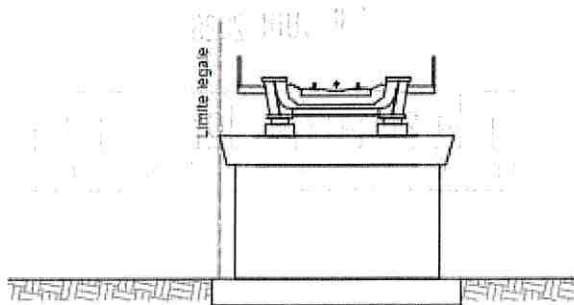


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

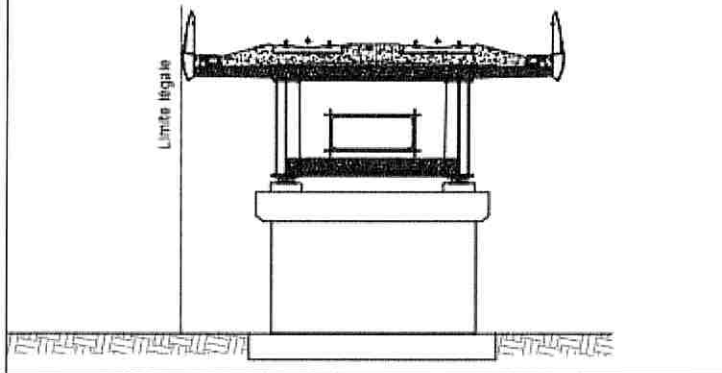
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



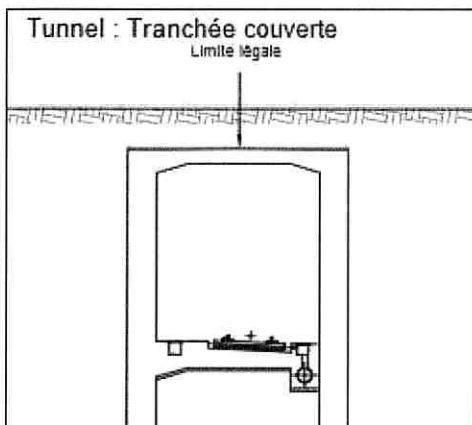
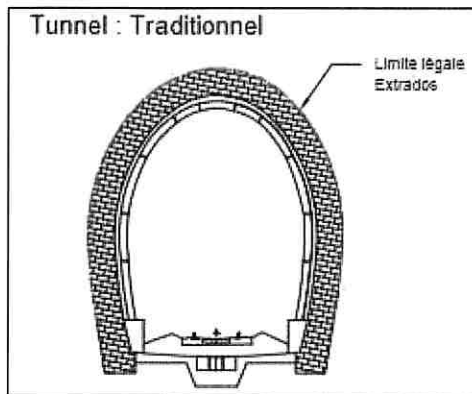
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

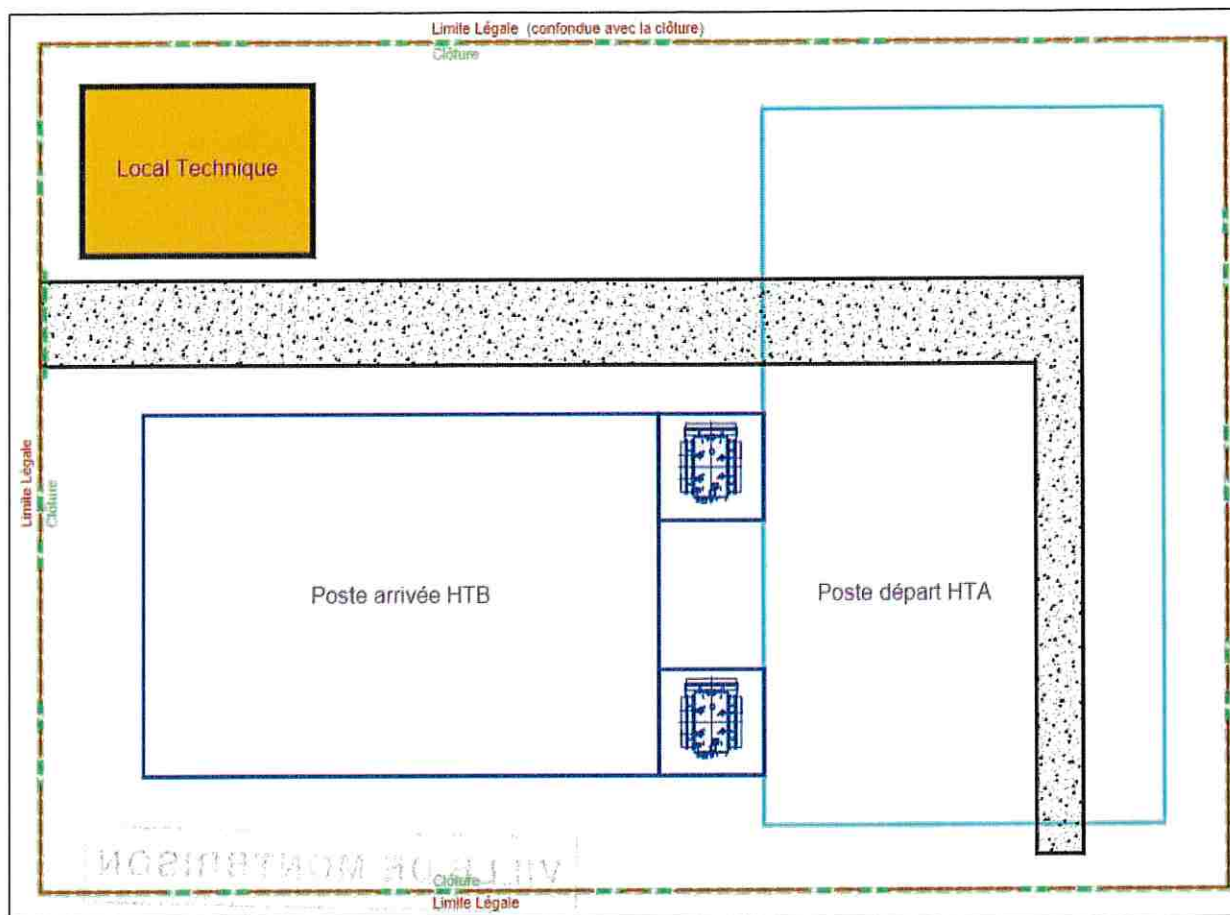


VILLE DE MONTBRISON

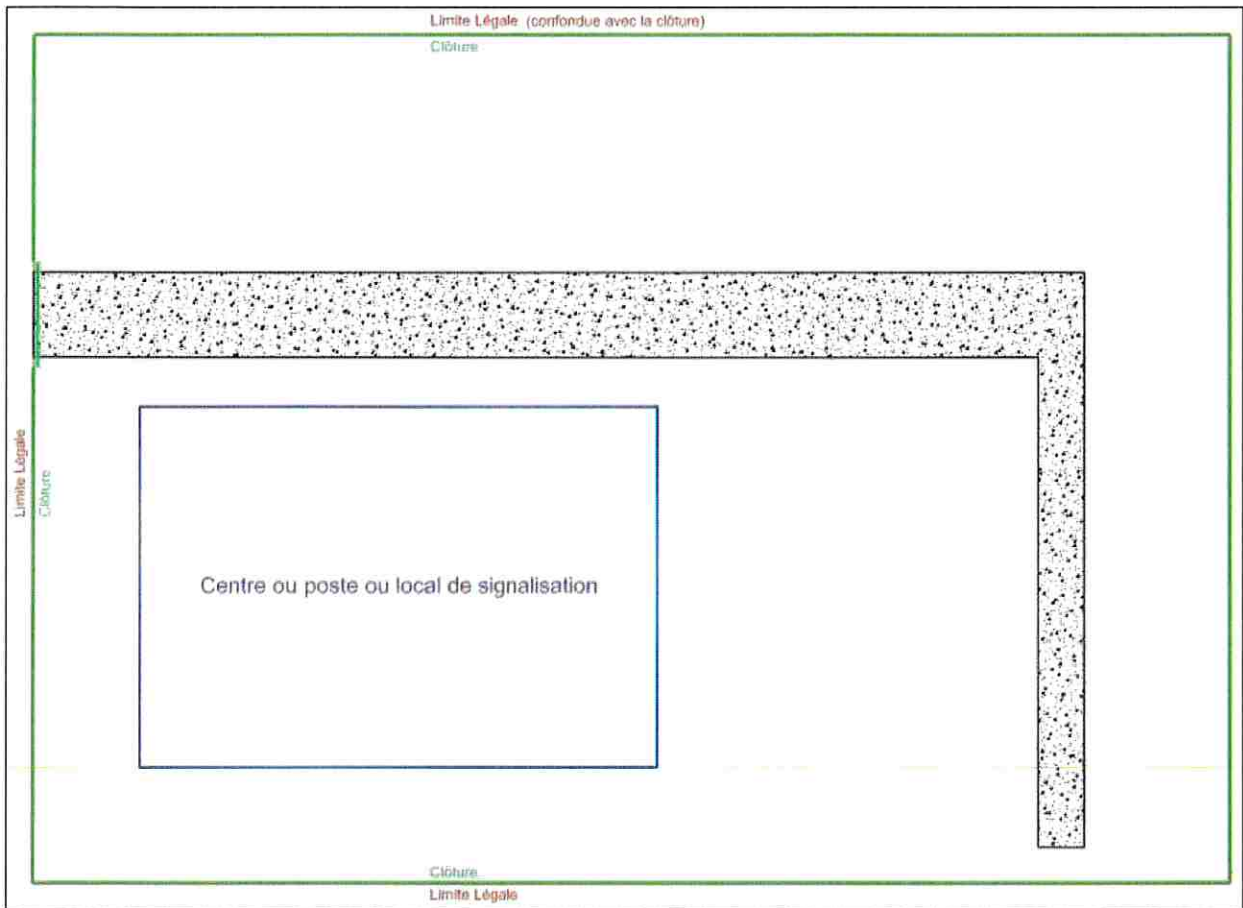
30 JUIN 2026

DIP	42	147	26	000479
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :

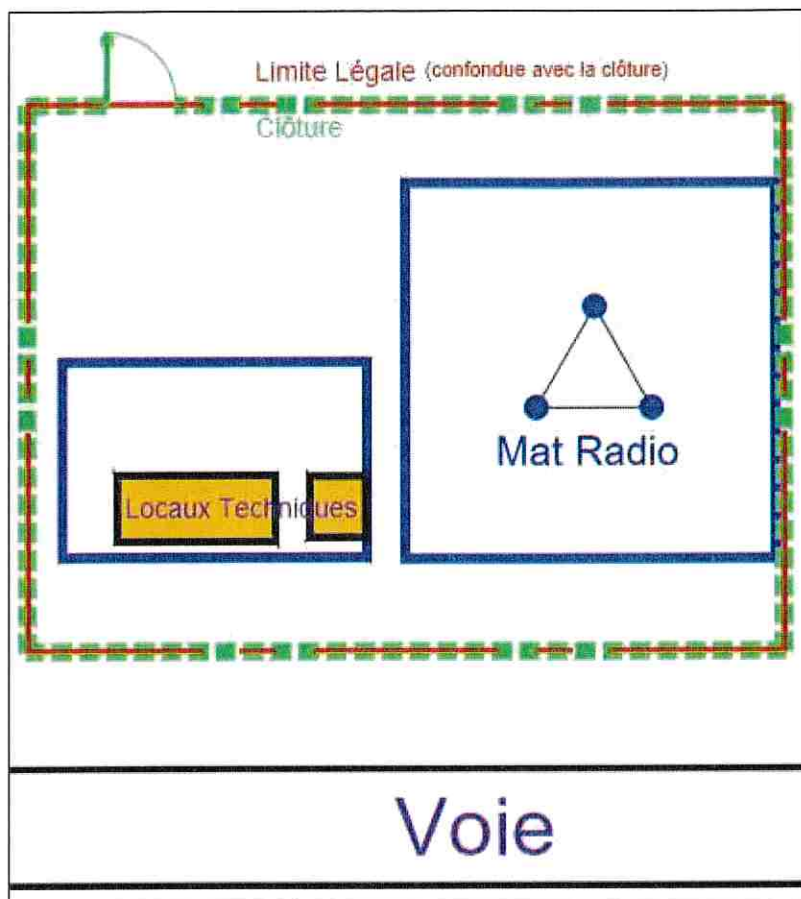


VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

DIP	42	147	216	0101	1719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier	

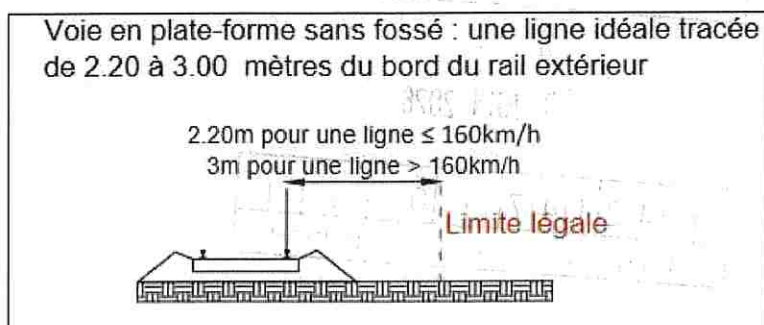
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

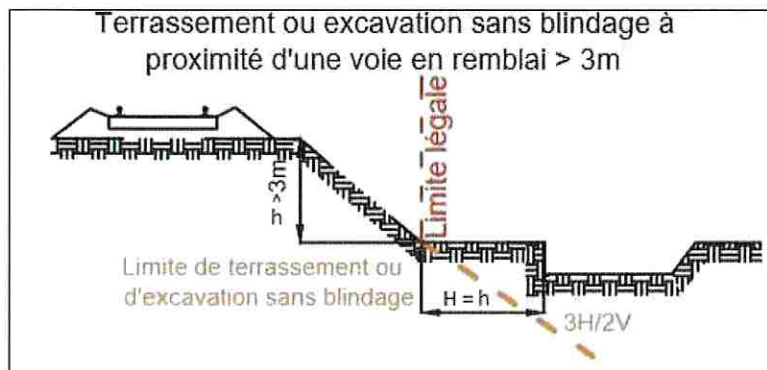
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

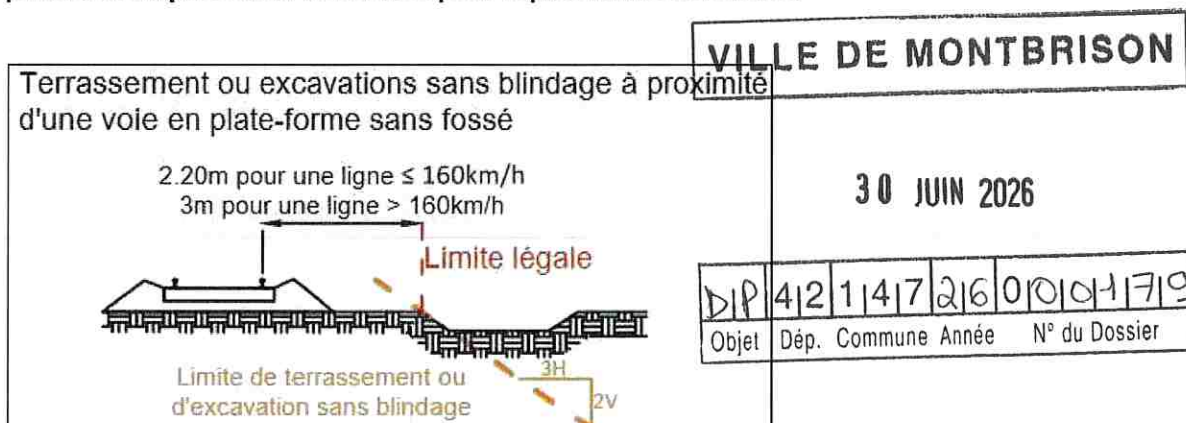
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.



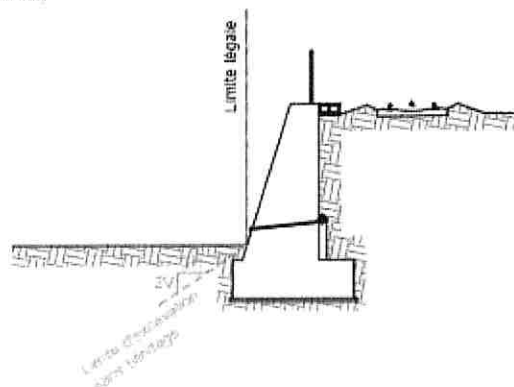
VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

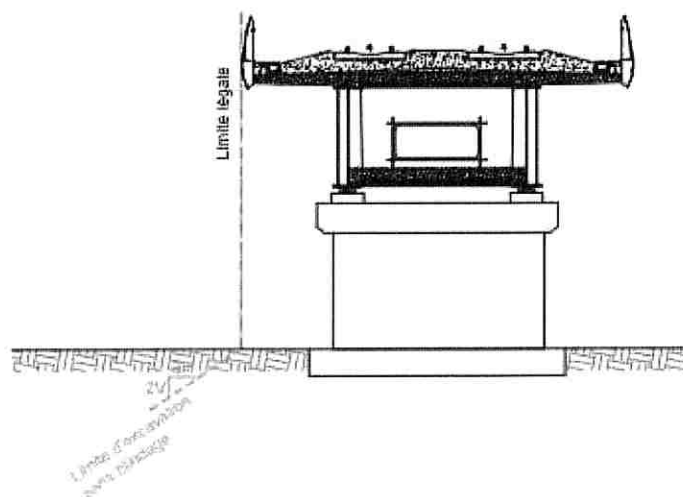
DIP	42	147	216	0101	1719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier	

**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

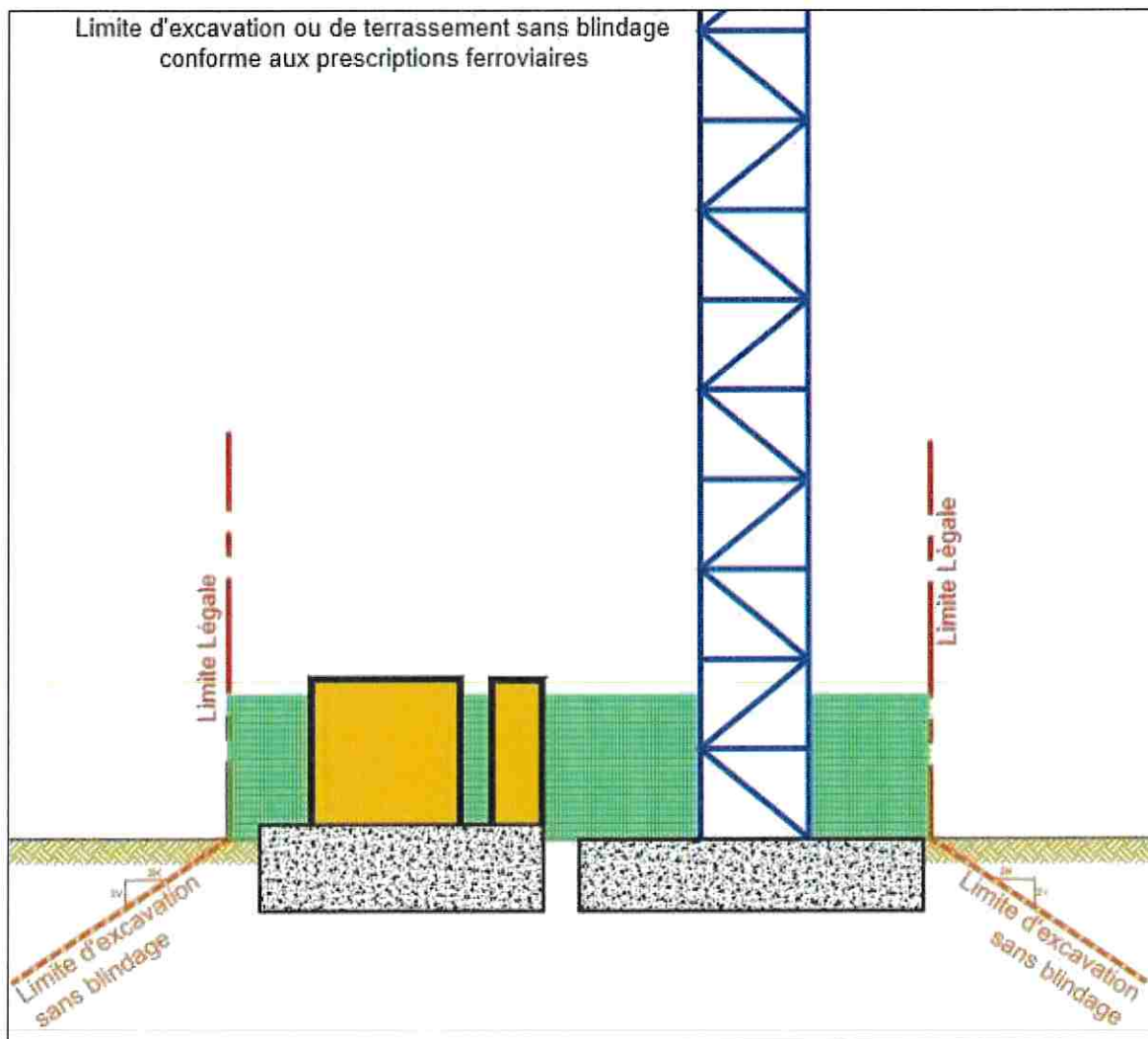
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**



VILLE DE MONTBRISON

30 JUIN 2026

DIP	42	147	216	010104719
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

